Contentieux - Atelier 86 SCOP - Aménagement de la Salle de Théâtre du Casino - Décision du Tribunal Administratif - Règlement

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La SCOP Atelier 86 avait été déclarée lauréate d'un concours organisé par la Ville courant 1979, pour l'aménagement de la Salle du Casino.

Toutefois, pour des raisons économiques, le projet n'a pu être réalisé selon les études proposées, et seuls des travaux de sécurité, de mise en conformité et d'aménagements sommaires ont été conduits en plusieurs tranches par les services techniques municipaux.

Le 26 janvier 1984, la SCOP saisissait M. le Maire de Besançon d'un mémoire préalable à la saisine de la juridiction administrative, et présentait une demande de 319 447,46 F, outre intérêts légaux, au titre d'honoraires et diverses indemnités.

Une négociation s'engagea donc entre la Ville et Atelier 86, mais aucun accord ne fut trouvé; Atelier 86 persistait en effet dans le montant de sa demande et la ville, pour sa part estimait, en application du code des Marchés Publics, ne devoir à Atelier 86 qu'une somme largement inférieure, à savoir 155 649,21 F TTC et préférait donc s'en remettre à la juridiction administrative pour régler ce litige.

Par requête du 12 août 1988, la Société Atelier 86 sollicitait devant la juridiction administrative la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi.

Par jugement du 14 février 1991, le Tribunal Administratif de Besançon a certes, fait droit à la demande de paiement d'honoraires présentée par Atelier 86, mais a estimé que la Ville avait fait parfaite application du code des marchés, et que celle-ci était condamnée à verser, conformément à sa proposition initiale, à Atelier 86, une somme de 155 649,21 F, cette somme portant intérêts de droit à compter du 25 janvier 1985, et les intérêts échus le 12 août 1988 portant eux-mêmes intérêts.

Les sommes dues à la Société «Atelier 86 SCOP» s'élèvent donc à 258 049,13 F.

Cette dépense sera couverte par l'emploi d'une partie de la provision pour litiges constituée à hauteur de 300 000 F lors de l'établissement du budget primitif 1991 (chapitre 970/8355.20200).

Pour ce faire, le Conseil Municipal est invité à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant, les crédits suivants :

- en recettes : 903.64/108.79016.31000 : 258 050 F Provisions intégrées à la dotation
- en dépenses : 903.64/132.79016.31000 : 258 050 F Versement d'honoraires à «Atelier 86 SCOP».

De plus, il est demandé au Conseil Municipal de décider d'affecter le solde disponible de la provision constituée pour le litige nous opposant à l«Atelier 86 SCOP» soit 41 950 F, à couvrir l'opération contentieuse engagée par la SECIP dont l'issue n'est pas connue à ce jour et pour laquelle une provision partielle a déjà été constituée par délibération du 20/02/1989.

M. TOURRAIN: Monsieur le Maire, il y a une chose que je saisis mal dans ce dossier: la société qui réclame se voit attribuer par le Tribunal Administratif le montant du mémoire qui a été proposé par la Ville de 155 000 F mais elle obtient des dommages et intérêts depuis 1985 alors que sa demande devant le Tribunal Administratif a été faite en 1988; les 155 000 F d'origine deviennent donc, par le biais de ces intérêts, 258 000 F. Cela nous coûte 100 000 F d'intérêts. Je trouve que c'est élevé au point de vue du taux et que la procédure est quand même assez étonnante de poser une réclamation en 1988 et d'obtenir le bénéfice des intérêts depuis 1985. C'est cela qui m'a frappé, je ne sais pas si en droit c'est justifié, je me pose la question.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Nous aussi nous nous posons la question mais c'est le jugement d'un Tribunal Administratif que nous devons respecter.

M. TOURRAIN: Est-ce que cela vaut le coup d'aller en Conseil d'Etat?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Nous nous sommes également posé la question. Je ne pense pas car cela va mettre encore au moins deux ans pour être jugé, on retrouvera encore des intérêts, on a pesé le pour et le contre : cette société nous demandait plus de 300 000 F, on s'en tire avec 250 000 F mais vous avez raison, on nous compte des intérêts sur lesquels on aurait pu discuter. Je crois toutefois que le jeu n'en vaut pas la chandelle de faire un recours.

M. TOURRAIN: Affaire à classer!

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Voyez que parfois nous avons le même genre de raisonnement.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable à la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.